

# PROSPECTUS

## Equi-Convictions

### I - CARACTERISTIQUES GENERALES

#### I.1 – Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : EQUI-CONVICTIONS, *ci-après dénommé* « la Sicav », « le fonds », « l'OPCVM »
- **Forme juridique Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : SICAV de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Cet OPCVM a été créé le 30/12/09 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Actions	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Souscription Initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Décimalisation
A	FR0010819490	capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux personnes physiques	1 action	1 action	Non
B	FR0010824482	capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels	10 000,00	1 action	Millièmes d'actions

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** : les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

EQUIGEST – 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaires auprès :

- EQUIGEST, téléphone : 01 43 12 61 00

Ces documents sont également disponibles sur les sites : [www.equigest.fr](http://www.equigest.fr)

## I.2 – Les Acteurs

### ● **Société de gestion :**

- Dénomination ou raison sociale : EQUIGEST
- Forme juridique : Société anonyme ayant pour activité la gestion de portefeuille pour compte de tiers, agréée par l'AMF (anciennement COB) sous le numéro GP 99-20 en date du 3 août 1999.
- Siège social : 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS.

### ● **Dépositaire et conservateur :**

Identité du Dépositaire de l'OPCVM

Le Dépositaire de l'OPCVM Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « **Dépositaire** »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

### **Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels**

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
  - L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
- (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
    - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts

**Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-déléguataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation**

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées

[http://www.securitiesservices.societegenerale.com/upload/tx\\_bisgnews/Global\\_list\\_of\\_sub\\_custodians\\_for\\_SGSS\\_2016\\_05.pdf](http://www.securitiesservices.societegenerale.com/upload/tx_bisgnews/Global_list_of_sub_custodians_for_SGSS_2016_05.pdf).

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

● **Commissaire aux comptes :**

KPMG – Tour Eqho – 2 avenue Gambetta – 92066 Paris La Défense

Représenté par Mme Séverine Ernest

● **Commercialisateurs :**

- Dénomination ou raison sociale : EQUIGEST
- Forme juridique : Société anonyme ayant pour activité la gestion de portefeuille pour compte de tiers, agréée par l'AMF sous le numéro GP 99-20 en date du 3 août 1999.
- Siège social : 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS.

● **Promoteurs :**

- Dénomination ou raison sociale : EQUIGEST
- Siège social : 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS.

● **Déléataires:**

- **Gestionnaire comptable :**

- Dénomination ou raison sociale : Société Générale Securities Services Net Asset Value
- Forme juridique : Société anonyme
- Siège social : 10 passage de l'Arche – 92034 Paris – La Défense Cedex

● **Conseillers:** Néant

● **Centralisateur :** Equigest

- Etablissement en charge de la tenue du passif par délégation de la Société de Gestion (et notamment de la réception des ordres de souscription et de rachat) : SOCIETE GENERALE –

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III  
Adresse postale : 32 rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

## II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### II.1 – Caractéristiques générales

Code ISIN :     Action A : FR0010819490  
                  Action B : FR0010824482

● **Caractéristiques des actions :**

- Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : Chaque porteur d'actions dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.
- Droits de vote : chaque action donne droit à un vote simple lors des assemblées générales de la SICAV.
- Forme des actions : les actions sont soit des titres au porteur soit des titres en nominatif inscrits en compte chez l'émetteur ou chez un intermédiaire financier choisi par l'actionnaire.
- Décimalisation : Les actions A ne peuvent pas être fractionnées. Les actions B peuvent être fractionnées en millièmes d'actions.

● **Date de clôture de l'exercice** : Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

● **Date de clôture du 1<sup>er</sup> exercice** : Dernier jour de Paris du mois de décembre 2010.

● **Indications sur le régime fiscal :**

La SICAV est éligible au PEA (Plan d'Epargne en Actions)

Le prospectus n'a pas pour ambition de résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession d'actions de la SICAV. Celles-ci varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Les investisseurs sont tenus de s'informer eux-mêmes et, le cas échéant, de prendre tout conseil approprié auprès de leur conseil fiscal quant aux conséquences fiscales éventuellement attachés à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession d'actions de la SICAV en vertu des lois applicables dans leur pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur.

La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés en France. En application du principe de transparence fiscale, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans la SICAV. Les plus ou moins values sont imposables, le cas échéant, entre les mains des porteurs de la SICAV.

Du fait de son éligibilité au Plan d'Epargne en Actions, la SICAV ne peut détenir moins de 75% en actions de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

### II.2 – Dispositions particulières :

Code ISIN : Action A : FR0010819490  
Action B : FR0010824482

◆ **Classification :**

Actions de pays de la zone euro

◆ **Objectif de gestion :**

La SICAV a pour objectif de rechercher la performance à long terme sans référence à un indice à travers une exposition minimale de 75% sur le marché des actions de la zone euro. Dans ce cadre, l'équipe de gestion investira de manière opportuniste en actions de la zone euro, toutes tailles de capitalisations boursières confondues.

◆ **Indicateur de référence :**

La SICAV n'a pas pour objectif de reproduire la performance d'un indice. Cependant, l'investissement étant orienté vers les actions de la zone euro l'indice Euro Stoxx au cours de clôture (dividendes nets réinvestis), code SXXT sur Bloomberg, pourra servir d'indicateur à posteriori de la performance.

L'indice Euro Stoxx est l'un des indices représentatif du marché euro. Il est composé de 286 valeurs (grandes, moyennes et petites capitalisations) et a pour objet de représenter l'évolution du marché des actions zone euro dans son ensemble et de fournir une mesure de référence à long terme pour la gestion des portefeuilles d'actions.

◆ **Stratégie d'investissement :**

1. Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion :

En vue de réaliser son objectif de gestion, le gérant investira sur les actions zone euro. La sélection des valeurs pourra se faire dans l'univers entier sans restriction particulière sur la capitalisation boursière, sans biais sectoriel, et sans tenir compte des pondérations dans les indices d'actions de la zone euro.

Afin d'identifier les opportunités d'investissement, l'équipe de gestion réalisera un filtrage systématique sur l'ensemble de l'univers en fonction des critères qu'elle privilégie dans son approche fondamentale (solidité financière, capacité à générer du cash et du dividende, valorisation et perspectives de croissance).

De plus, la SICAV est en permanence investie à hauteur de 75% minimum en actions de la zone euro de grandes, moyennes et petites capitalisations.

L'exposition totale aux marchés actions (en direct et via des instruments dérivés) ne peut excéder 110% de l'actif net de la SICAV. L'exposition aux petites capitalisations (inférieures à 5 milliards d'euros) ne pourra pas dépasser 50% de l'actif net de la SICAV.

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de l'actif net en actions de l'Union Européenne hors zone euro. Les positions ainsi constituées pourront faire l'objet d'une couverture de change, au moyen de contrats de change à terme ou d'options. Le risque de change restera par conséquent accessoire.

Afin de gérer sa trésorerie ou de limiter l'exposition au risque actions en cas d'anticipation défavorable des marchés, la SICAV pourra avoir recours dans la limite de 25% de l'actif net (en direct et via des instruments dérivés) à des titres de créances et des obligations.

Ces obligations pourront être émises par des entreprises privées ou publiques appartenant à la zone

Euro, sans contrainte de notation et sans référence à un objectif de sensibilité du portefeuille. En conséquence, l'investissement maximum sur les titres à haut rendement pourra atteindre 25% de l'actif net de la SICAV. Chaque ligne devra être inférieure à 1% de l'actif net de la SICAV.

Le gérant pourra intervenir sur les marchés dérivés dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque actions (surexposition plafonnée à 10% de l'actif net) et taux (sans surexposition). Ils font partie intégrante de la stratégie d'investissement. Ces instruments pourront également servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachat importants.

La gestion de la trésorerie pourra également être faite par l'acquisition d'actions ou parts d'OPCVM ou FIA dans la limite de 10% de l'actif net de la SICAV.

**Politique d'investissement responsable** : la SICAV promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit Règlement Disclosure).

Le process de gestion de l'OPCVM respecte la politique d'investissement responsable d'Equigest. Il applique d'une part une politique d'exclusions ciblées sur certains secteurs d'activité et une sélection de titres en évitant ceux émis par des groupes présentant des risques extra-financiers importants. Le détail de cette politique d'investissement responsable est disponible sur le site [www.equigest.fr](http://www.equigest.fr)

L'OPCVM est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

La taxonomie de l'Union européenne (règlement (UE) 2020/852) (ci-après la « Taxonomie ») vise à identifier les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental.

La Taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines ;
- transition vers une économie circulaire (déchets, prévention et recyclage) ;
- prévention et la réduction de la pollution ;
- protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue de manière substantielle à la réalisation d'un ou plusieurs des six objectifs, tout en ne nuisant à aucun des autres objectifs (principe dit DNSH, "Do No Significant Harm").

Pour qu'une activité soit considérée comme conforme à la Taxonomie, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international (les garanties sociales minimales).

Le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage l'OPC est de 0%. Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental".

Du fait de son éligibilité au Plan d'Epargne en Actions, la SICAV ne peut détenir moins de 75% en actions de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre

Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

## 2. Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

### ● Actions :

La SICAV est en permanence investie à 75% minimum en titres éligibles au PEA sur le marché des actions de la zone euro

### ● Titres de créances et instruments du marché monétaire :

La SICAV pourra être investi jusqu'à 25% maximum dans des titres de créances qui seront utilisés pour la gestion de trésorerie (titres d'Etat) et des obligations à taux fixes, à taux variables, indexées, convertibles à l'exclusion des produits structurés, des titres subordonnés perpétuels et des obligations synthétiques afin de limiter l'exposition au risque actions du portefeuille en cas d'anticipation défavorable des marchés. Les obligations pourront être émises par des entreprises privées ou publiques appartenant à la zone euro sans contrainte de notation.

### ● Actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA :

La SICAV pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM suivants :

- OPCVM européens dont français
- FIA français ou étrangers répondant aux 4 critères définis par l'article R 214-13 du COMOFI

Ces OPCVM ou FIA peuvent être gérés par Equigest.

A titre accessoire, le FCP peut investir dans des OPCVM de trésorerie pouvant utiliser des stratégies de long short.

## 3. Instruments dérivés :

Dans la limite d'une fois l'actif, le gestionnaire pourra investir sur les instruments de dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :
  - réglementés ;
  - organisés ;
  - de gré à gré.
  
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - action ;
  - taux ;
  - change ;
  - crédit ;
  - autres risques.
  
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion.
  - couverture ;
  - exposition ;

- arbitrage ;
- autre nature.

- Nature des instruments utilisés :
  - futures : sur actions /indices boursiers / taux
  - options : sur actions /indices boursiers / taux
  - change à terme ;
  - swaps ;
  - dérivés de crédit ;
  - autre nature.

#### 4. Titres intégrant des dérivés :

La SICAV peut avoir recours à des warrants négociés sur le marché français ainsi qu'à des bons de souscription d'actions (BSA) à titre accessoire.

La SICAV pourra notamment investir dans des obligations convertibles et indexées dans la limite de 25% de son actif.

#### 5. Dépôts :

La SICAV n'effectuera pas de dépôts.

#### 6. Emprunts d'espèces :

Dans le cas de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

#### 7. Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Dans les limites fixées par la réglementation et afin de réaliser l'objectif de gestion, la SICAV pourra effectuer les opérations suivantes :

- prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
- prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;

### **Informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM :**

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, l'OPCVM peut recevoir à titre de collatéral des titres ou du collatéral espèces.

Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables. L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Les décotes appliquées au collatéral reçu prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.



Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

◆ **Profil de risque :**

*Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.*

- Risque de perte en capital : Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.
- Risque lié au marché actions : Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative de la SICAV. L'exposition de la SICAV aux marchés actions pouvant être portée à 110% par l'utilisation de dérivés, la valeur liquidative de la SICAV peut baisser plus vite que les marchés
- Risque lié à l'investissement sur des sociétés de petites et moyennes capitalisations : Sur ces marchés, le volume des titres échangés est réduit. Les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de la SICAV peut donc baisser plus fortement.
- Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire appliquée au fonds repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. Le fonds peut en outre avoir une performance négative.
- Risque de taux : Les variations des marchés de taux peuvent entraîner des variations importantes de l'actif pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative de la SICAV en cas de hausse des taux.
- Risque de crédit : Il s'agit du risque pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur de titres de créance. Ce risque traduit la probabilité que l'obligation ne soit pas remboursée à l'échéance. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV. De plus, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'investissement en titres de notation faible ou inexistante entraîne un risque de crédit élevé et notamment en cas de défaut de l'émetteur. Il est rappelé que l'investissement sur des titres de faibles notations est négocié sur des marchés dont la liquidité peut s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées internationales. En conséquence, ceci peut impacter les conditions de prix auxquelles la SICAV peut être amené à liquider, initier ou modifier des investissements. Cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif en raison des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation des " titres à haut rendement / high yield peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative."
- Risque de contrepartie : la SICAV utilise des instruments financiers à terme, de gré à gré, et/ou a recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement la SICAV à un risque de défaillance de l'une des ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

- Risques liés aux investissements en obligations convertibles : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau de taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.
- Risque lié aux produits dérivés : l'utilisation des produits dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative à la baisse.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La valeur des investissements tant de taux qu'actions pourra baisser si un de ces évènements se réalise.
- Risque de change : La SICAV est soumise au risque de change de manière accessoire ; il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

◆ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

La SICAV est ouverte à tous souscripteurs recherchant une valorisation dynamique du capital à travers un investissement sur le marché des actions françaises et qui souhaite s'exposer à un risque action important.

La qualité des souscripteurs concernés diffère selon les catégories d'actions proposées par la SICAV. Ainsi les actions A sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques, alors que les actions B sont destinées aux investisseurs institutionnels.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de la SICAV.

La SICAV pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie en unités de compte.

◆ **Durée de placement recommandée :**

Supérieure à cinq ans.

◆ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

- Résultat net : La SICAV capitalise son résultat net (action A et action B)
- Plus-values nettes réalisées : La SICAV capitalise ses plus-values nettes réalisées (action A et action B)

◆ **Caractéristiques des actions:**

La devise des actions est l'Euro (€).

◆ **Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chez le dépositaire, Société Générale, tous les jours jusqu'à 11 heures 30 (heure de Paris) et exécutés sur la base de la valeur liquidative de ce même jour. Les règlements afférents aux souscriptions et rachats interviennent en J+3 (jours ouvrés). La valeur liquidative est calculée chaque jour à l'exception des jours fériés français et des jours de fermeture des marchés français (application du calendrier d'Euronext Paris SA).

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier d'actions, à l'exception des actions B qui sont fractionnables.

**Valeur liquidative d'origine :**

Action A : 1 000 €

Action B : 50 000 €

**Montant minimum de souscription initiale :**

Action A : 1 action

Action B : 10.000 €

**Montant minimum de souscription ultérieure :**

Action A : 1 action

Action B : 1 action

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J ouvré (calcul) J+1 ouvré (publication)	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : la valeur liquidative de la SICAV est disponible auprès d'Equigest.

**Dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates ») :**

• Description du dispositif :

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigeraient et si l'intérêt des porteurs le commandait, la Société de Gestion pourrait être amenée à plafonner, à titre provisoire, les rachats de parts afin d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excéderaient un certain niveau déterminé de manière objective.

Le dispositif de plafonnement des rachats pourrait être déclenché lorsque les demandes de rachats dépasseraient un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions rapportés au dernier actif net d'inventaire connu).

**Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique.**

En effet, si les conditions de liquidités le permettaient, la Société de Gestion pourrait décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Ce dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

- Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats correspond au rapport entre :

- ✓ la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- ✓ l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le Fonds disposant plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de ce dispositif sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPC et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPC et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPC.

- Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion ([www.equigest.fr](http://www.equigest.fr)).

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

- Traitement des ordres non exécutés :

Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

*Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :*

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% de l'OPCVM alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement, et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%.

#### ◆ Modalités d'échanges des actions A et B :

Les demandes d'échange sont centralisées chaque jour de calcul de la valeur liquidative jusqu'à 11 heures 30 et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de ce même jour. Les éventuels rompus seront soit réglés en espèces soit complétés d'un versement en espèces pour la souscription d'une part

supplémentaire. Le passage d'une catégorie d'actions à l'autre est assimilé à une cession susceptible d'imposition au titre des plus-values mobilières.

En application de l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la SICAV de ses actions et l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de actions le commande.

#### ◆ **Frais et commissions :**

##### Commission de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	<b>Action A : 2% maximum</b> <b>Action B : 1% maximum</b>
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	<b>Actions A : 1% maximum</b> <b>Action B : 1% maximum</b>
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

##### Frais de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- des couts liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie frais du Document d'Informations Clé (DIC).

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Action A : 2.392% TTC Taux maximum  Action B : 1.7940% TTC Taux maximum
2	Frais indirects maximum		

	(commissions et frais de gestion)	Actif net	(*)
3	Commissions de mouvement  Société de gestion :  Dépositaire (1) :	Prélèvement sur chaque transaction	Néant  De 15 à 60 € TTC
4	Commission de surperformance	Actif net	10% TTC de la surperformance au-delà de 10% annualisés. En cas de sousperformance, il y aura une reprise de provisions à hauteur des dotations. Ces frais sont ajustés à chaque calcul de la valeur liquidative et sont prélevés à la clôture de l'exercice de la SICAV.

(\*) La SICAV peut investir jusqu'à 10% de son actif dans d'autres OPC.

(1) Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire agissant en sa qualité de conservateur de l'OPCVM pratique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPCVM et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire.

#### Modalités de calcul de la commission de surperformance :

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

#### ***Période de cristallisation de la commission de surperformance***

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant, doit être payée à la société de gestion est de douze mois.

Elle s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Exceptionnellement, la première période s'étendra de la date d'initiation du fonds à la date de clôture de l'exercice suivant.

#### ***Période de référence de la performance***

La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. Cette période est fixée à 5 ans.

#### ***Indicateur de référence***

Le seuil de performance annualisé de référence est de 10%. L'indicateur de référence est donc un indice fictif dont la performance annuelle est calculée comme suit :

## Performance depuis le début de l'année à date J

$$= \frac{\text{Nombre de jours écoulés depuis la date de clôture du dernier exercice écoulé}}{365} \times 10\%$$

### Méthode de calcul

La commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative.

La provision de commission de surperformance est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 10% TTC de la surperformance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence. Le dépassement de l'indicateur de référence assure une performance positive de l'OPC.

Dans le cas d'une sous-performance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence, cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations existantes

La méthodologie appliquée pour le calcul de la commission de surperformance s'appuie sur la méthode de calcul de « l'actif fictif » qui permet de simuler un actif fictif subissant les mêmes conditions de souscriptions et rachats que l'OPC original, incrémenté de la performance de l'Indicateur de Référence. Cet actif fictif est ensuite comparé à la performance de l'actif réel de l'OPC. La différence entre les deux actifs donne donc la surperformance de l'OPC par rapport à son Indicateur de Référence.

### Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage

En cas de surperformance de l'OPC à l'issue de la période de cristallisation et de performance positive de l'OPCVM, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période de cristallisation démarre.

En cas de sous-performance de l'OPC par rapport à son indice de référence à l'issue de la période de cristallisation aucune commission n'est perçue et la période de cristallisation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau. La période d'observation initiale peut ainsi être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence).

En cas de rachat de parts, s'il y a une provision pour commission de surperformance, la partie proportionnelle aux parts remboursées est versée à la société de gestion.

### Exemple

Exemple de calcul de la commission de surperformance, indépendamment de la part considérée :

Exemple de calcul de la commission de surperformance												
	1er Exercice	2e Exercice	3e Exercice	4e Exercice	5e Exercice	6e Exercice	7e Exercice	8e Exercice	9e Exercice	10e Exercice	11e Exercice	12e Exercice
Performance nette des frais de gestions courants de la part OPCVM	12%	9%	22%	0%	17%	22%	2%	11%	12%	7%	11%	13%
Seuil de performance à dépasser	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%
Surperformance sur l'exercice	2%	-1%	12%	-10%	7%	12%	-8%	1%	2%	-3%	1%	3%
Durée de la période de référence	1	1	2	1	2	3	1	2	3	4	5	3
Surperformance sur la période de référence	2%	-1%	11%	-10%	-3%	9%	-8%	-7%	-5%	-8%	-7%	1%
Sous-performance accumulée à compenser l'année suivante	0%	-1%	0%	-10%	-3%	0%	-8%	-7%	-5%	-8%	-2%	0%
<b>Commission de surperformance payée</b>	<b>0,20%</b>	<b>0,00%</b>	<b>1,10%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,90%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,10%</b>

### Calculs simplifiés aux fins d'illustration de la méthode

Cas simple du paiement de la commission sur une période de référence d'une année

Au premier exercice, la surperformance de 2% permet de payer 0,2% de commission de surperformance.

Cas du paiement de la commission l'année suivant une sous-performance

Au deuxième exercice la sous-performance de -1% vient augmenter la provision de sous-performance de -1%. Cette sous-performance provisionnée est compensée en année trois par 12% de surperformance qui déclenche le paiement de la commission de surperformance sur 11% après déduction des 1% provisionnés. Les sous-performances accumulées à compenser sont alors portées à 0%.

Cas d'une période de référence du calcul de la performance de trois ans

Au cinquième exercice, la sous-performance provisionnée en début d'exercice de -10% n'est pas totalement compensée par la surperformance de 7% réalisée sur l'année. La provision de sous-performance accumulée est alors portée à -3% sans qu'une commission de surperformance ne soit payée. Au sixième exercice, la surperformance de 12% compense les -3% provisionnés précédemment et permet une surperformance sur une période de 3 ans de 9% ce qui permet le paiement d'une commission de surperformance de 0,9%.

Cas pratique d'une sous performance non compensée sur une période de référence de cinq ans

Au onzième exercice, la sous-performance creusée en année sept n'a jamais été compensée : la surperformance calculée sur 5 ans s'élève à -7% et ne permet pas le paiement d'une commission de surperformance. Au douzième exercice, la sous-performance de l'année sept n'est plus prise en compte car la durée de la période de référence pour le calcul de la surperformance est limitée à 5 ans. Le calcul se fait ici sur une période de 3 ans avec une sous performance accumulée à compenser en début d'exercice de -2% (-3% en année dix et 1% en année onze). Cette dernière est compensée en année douze grâce à une surperformance de 3% sur l'exercice qui permet une surperformance d'1% sur 3 ans et donc le paiement d'une commission de surperformance.

#### Procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires financiers sont sélectionnés par la société de gestion dans le respect des principes de " best execution", ils sont choisis par les gérants de manière objective et documentée et approuvés collégialement par l'ensemble de la gestion et de la direction. Cette sélection est faite sous le contrôle du comité d'audit.

Les intermédiaires font l'objet d'une grille d'évaluation spécifique.

#### Modalités de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Lorsque l'OPCVM procède à l'acquisition temporaire de titres, l'intégralité des revenus liés à cette opération est acquise à l'OPCVM, le cas échéant en cas de cession temporaire, l'intégralité de la rémunération sera payée par l'OPCVM. Equigest ne perçoit aucune rémunération au titre de ces opérations.

### **III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

La distribution de la SICAV est effectuée par :

- EQUIGEST – 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 Paris

La diffusion de l'information est faite par :

- EQUIGEST – 153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 Paris

Les actionnaires sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de la SICAV soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction n° 2005- 01 du 25 janvier 2005. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.



Le site de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

## IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

La SICAV respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM à vocation générale de droit français coordonnés tels que définis par le Code Monétaire et Financier.

## V – RISQUE GLOBAL

Méthode du calcul du risque global du portefeuille : la méthode de calcul de l'engagement sera utilisée pour la SICAV. Cette méthode intègre l'ensemble des instruments financiers à terme.

## VI – REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

EQUIGEST a confié les prestations de valorisation relatives au portefeuille géré à Société Générale Securities Services Net Asset Value. EQUIGEST reste responsable de la bonne valorisation des instruments financiers.

La SICAV est valorisée en cours de clôture.  
La devise de valorisation de la SICAV est l'Euro.

La SICAV s'est conformée aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Pour la détermination des valeurs liquidatives, le portefeuille est évalué selon les règles suivantes :

- **Les actions** : elles sont valorisées au cours de clôture.
- **Les obligations** : les obligations convertibles, classiques sont valorisées sur la base du cours « BGN » et « Last Price », fourni par Bloomberg.
- **Les actions ou parts d'OPCVM** sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
- **Les titres de créances négociables et assimilés** sont évalués :  
Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN. Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché, sauf ceux qui sont couverts par des swaps.
- **Les acquisitions et cessions temporaires de titres** :  
Les titres pris ou mis en pension sont valorisés selon les conditions du contrat d'origine.  
Les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché. La créance ou la dette représentative des titres prêtés ou empruntés est également évaluée à la valeur de marché des titres.
- **Les opérations à terme fermes et conditionnelles** sont évaluées au dernier cours de

compensation connu. Les options sont évaluées selon la même méthode que leur valeur support : dernier cours pour les valeurs françaises, cours de leur marché d'origine convertis en euro pour les valeurs étrangères non cotées sur un marché français. Les opérations d'échange de taux sont valorisées au prix de marché.

- **Méthode d'évaluation des engagements hors-bilan** :  
Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent.
- **Change à terme de devises** : les contrats de change à terme sont évalués selon le principe de l'amortissement linéaire de déport et report.
- **Méthode de comptabilisation** :  
Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.  
Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

## VII – REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion est cohérente et compatible avec une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la société de gestion gère. Cette politique est également conforme à l'intérêt des OPCVM et de ses investisseurs.

Le Comité des rémunérations, créé dès l'origine de la société de gestion, a pour objectif de veiller à la cohérence des sommes versées aux dirigeants et collaborateurs d'Equigest, et de s'assurer que les rémunérations variables attribuées demeurent à un niveau compatible avec l'exercice serein des missions des collaborateurs de la société de gestion.

Les rémunérations variables (bonus, partie variable des salaires) sont systématiquement plafonnées, afin d'éviter tout conflit entre les intérêts des collaborateurs de la société de gestion et ceux de leurs clients. Ce plafond est actualisé chaque année par le Comité des Rémunérations. Le Comité se réunit au moins deux fois par an.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet [www.equigest.fr](http://www.equigest.fr). Une copie manuscrite de cette politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande.

Date de dernière mise à jour du prospectus : 12/12/2023

# SICAV EQUI-CONVICTIONS

Société d'Investissement à Capital Variable  
au capital initial de 14.005.000 euros  
153 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS  
R.C.S. Paris B 519.250.153

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

##### Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II – Titre II – Chapitre V et VI), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

##### Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

La SICAV pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme et conditionnels réglementés et sur les marchés de gré à gré dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle.

##### Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : EQUI-CONVICTIONS suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

##### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 153 rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

## **Article 5 - Durée**

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **TITRE II**

### **CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS**

## **Article 6 - Capital social**

Le capital initial s'élève à la somme de 14 005 000 euros divisé en 280 actions de 50.000 euros et 5 actions de 1.000 euros chacune entièrement libérées.

Il a été constitué par versements en numéraire.

Les actions représentant le capital de la société sont des actions de Capitalisation (Action A et Action B)

Les actions de la SICAV peuvent être regroupées ou divisées sur proposition du conseil d'administration et approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions peuvent être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixième, centième, millième, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'actions dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'actions sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

## **Article 7 - Variations du capital**

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

## **Article 8 - Émissions, rachats des actions**

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses

actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment, le cas échéant).

### **Article 9 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

### **Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé**

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

### **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

### **Article 13 - Indivisibilité des actions**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Au cas où le conseil d'administration opte pour le fractionnement des actions, les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

### TITRE III

#### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

##### **Article 14 - Administration**

La société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

##### **Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil**

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateur deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin à fin décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera

nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre de membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

### **Article 16 - Bureau du conseil**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

### **Article 17 - Réunions et délibérations du conseil**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites trois jours au moins à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elles peuvent être verbales et sans délai.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

### **Article 18 - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

### **Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

## **Article 20 - Direction générale - Censeurs**

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeurs généraux délégués cessent à l'expiration de l'exercice au cours duquel ils atteignent 65 ans.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut nommer auprès de la SICAV un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires dont le nombre ne peut être supérieur à 10. La durée de leurs fonctions est de six années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire



ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs censeurs, le conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité des délibérations.

### **Article 21 - Rémunération et allocation du conseil d'administration**

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle au titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société et qui est réparti à la discrétion du conseil entre ses membres.

### **Article 22 - Dépositaire**

L'établissement dépositaire désigné par le conseil d'administration est le suivant :

Société Générale – 29 boulevard Haussmann - 75009 PARIS

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

### **Article 23 – Le Prospectus**

Le conseil d'administration, le directoire ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

## **TITRE IV**

### **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

### **Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération**

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

## TITRE V

### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **Article 25 - Assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire trois jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code du commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par le président du directoire, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou le directoire. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

## TITRE VI

### COMPTES ANNUELS

#### Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du mois de décembre de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse du mois de décembre 2010.

#### Article 27 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes capitalisables sont égales au résultat net majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## TITRE VII

### PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration ou le directoire peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

#### Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Par investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

**La taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui **dresse une liste d'activités économiques durables** sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

**Informations précontractuelles concernant les produits financiers visés à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6 du règlement (UE) 2020/852**

**Nom du produit :**  
**EQUI CONVICTIONS**

**Identifiant de l'entité juridique (LEI) :**  
**969500UWD1L004A3RT22**

**Caractéristiques environnementales et/ou sociales**

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

● ● <input type="checkbox"/> OUI	● ● <input checked="" type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables.
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %	<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.



**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

Le fonds promeut les sociétés dont les risques extra-financiers sont plus modérés que ceux des sociétés dans lesquelles il peut investir, en se référant aux caractéristiques E, S et G fournies par l'agence de notation extra-financière MSCI ESG.

Les données E concernant l'environnement tiennent compte du changement climatique, du capital naturel, du traitement de la pollution et des déchets, et de la prise en compte des opportunités environnementales par les sociétés.

Les données S concernant le social/sociétal tiennent compte du capital humain, de la gestion de qualité des produits et services fournis, des relations avec les parties prenantes, et de la prise en compte des opportunités sociales par les sociétés.

Les données G concernant la gouvernance tiennent compte de la composition des conseils d'administration, de la politique de rémunération, de l'actionnariat, de la comptabilité, de l'éthique des affaires et de la transparence fiscale.

Dans le jugement, les risques extra-financiers qui sont estimés être les plus menaçants sont surpondérés par rapport à ceux qui le sont moins, pour éviter un effet de moyenne qui ferait disparaître les risques importants.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés sont ceux retenus par MSCI ESG dans l'établissement du score environnemental et du score social/sociétal. En particulier pour l'environnemental, MSCI ESG regarde les aspects de changement climatiques, de capital naturel, de pollution/déchets, et d'opportunités environnementales (technologies propres/immeubles verts, énergies renouvelables). Pour le sociétal, MSCI ESG regarde les questions liées au capital humain, aux engagements « produit », au dialogue des parties prenantes, et aux opportunités sociales.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le fonds n'a pas pour objectif d'investir dans des investissements durables, même de façon partielle.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le fonds n'a pas pour objectif d'investir dans des investissements durables, même de façon partielle

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le fonds prend en compte l'ensemble des facteurs E, S et G. Les incidences négatives sur l'environnement ou le sociétal sont donc systématiquement prises en considération au moment de la sélection d'un émetteur. Cependant, le fonds ne fait pas de synthèse de ces incidences.


*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le fonds n'a pas pour objectif d'investir dans des investissements durables.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et s'accompagnent de critères de l'UE bien particuliers.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière de durabilité environnementale des activités économiques. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière de durabilité environnementale des activités économiques.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.



**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liées aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

## Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?



Oui

Non

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

### Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

En vue de réaliser son objectif de gestion, le gérant investira sur les actions zone euro. La sélection des valeurs pourra se faire dans l'univers entier sans restriction particulière sur la capitalisation boursière, sans biais sectoriel, et sans tenir compte des pondérations dans les indices d'actions de la zone euro.

Afin d'identifier les opportunités d'investissement, l'équipe de gestion réalisera un filtrage systématique sur l'ensemble de l'univers en fonction des critères qu'elle privilégie dans son approche fondamentale (solidité financière, capacité à générer du cash et du dividende, valorisation et perspectives de croissance).

De plus, la SICAV est en permanence investie à hauteur de 75% minimum en actions de la zone euro de grandes, moyennes et petites capitalisations.

L'exposition totale aux marchés actions (en direct et via des instruments dérivés) ne peut excéder 110% de l'actif net de la SICAV. L'exposition aux petites capitalisations (inférieures à 5 milliards d'euros) ne pourra pas dépasser 50% de l'actif net de la SICAV.

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de l'actif net en actions de l'Union Européenne hors zone euro. Les positions ainsi constituées pourront faire l'objet d'une couverture de change, au moyen d'opérations de change à terme ou d'options. Le risque de change restera par conséquent accessoire.

Afin de gérer sa trésorerie ou de limiter l'exposition au risque actions en cas d'anticipation défavorable des marchés, la SICAV pourra avoir recours dans la limite de 25% de l'actif net (en direct et via des instruments dérivés) à des titres de créances et des obligations.

Le gérant pourra intervenir sur les marchés dérivés dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque actions (surexposition plafonnée à 10% de l'actif net) et taux (sans surexposition). Ils font partie intégrante de la stratégie d'investissement. Ces instruments pourront également servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachat importants.

La gestion de la trésorerie pourra également être faite par l'acquisition d'actions ou parts d'OPCVM ou FIA dans la limite de 10% de l'actif net de la SICAV.

la SICAV promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit Règlement Disclosure).

Le processus de gestion de l'OPCVM respecte la politique d'investissement responsable d'Equigest. Il applique d'une part une politique d'exclusions ciblées sur certains secteurs d'activité (armes à sous munition et mines antipersonnel, charbon, tabac et jeux d'argent) et une sélection de titres en évitant ceux émis par des groupes présentant des risques extra-financiers importants.

### Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

La sélection ESG des émetteurs se fait en regardant les notations de l'entité opérationnelle la plus représentative d'un groupe, souvent l'entité cotée, et en ne retenant que ceux qui ont une notation MSCI ESG supérieure ou égale à la notation la plus basse acceptée (BB).

Les émetteurs retenus doivent également respecter la politique d'exclusion d'Equigest (exclusions légales, sectorielles sur le tabac, les jeux d'argent, le charbon thermique au-delà de 10% du CA).

Une proportion de 30% d'émetteurs non notés ESG est acceptée pour tenir compte de l'indisponibilité de données ESG sur certaines sociétés non cotées qui émettent des titres obligataires.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement.

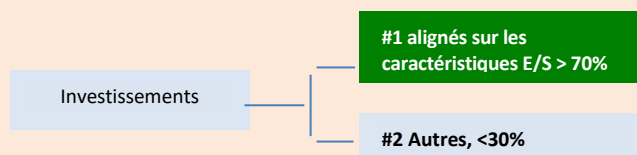
● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Au travers du prestataire MSCI ESG, sont regardés les éléments suivants :

- Gouvernance d'entreprise avec
  - Suivi du conseil d'administration
  - Suivi des rémunérations des dirigeants
  - Propriété de l'entreprise
  - Comptabilité
- Comportement de l'entreprise
  - Ethique des affaires
  - Ethique fiscale

**Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?**

Au moins 70% des titres détenus par le fonds font l'objet d'une analyse ESG et d'une notation, donc sont alignés au regard des caractéristiques E et S. Aucun actif n'est aligné de façon volontaire sur des objectifs durables



**La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

**La catégorie #2 Autres** comprend les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le gérant pourra intervenir sur les marchés dérivés dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque actions (surexposition plafonnée à 10% de l'actif net) et taux (sans surexposition).

Ils font partie intégrante de la stratégie d'investissement.

Ces instruments pourront également servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachat importants.

L'éventuelle utilisation de dérivés n'a pas vocation à atteindre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les **activités alignées sur la taxinomie** sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation (Opex)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.





## Dans quelle mesure, au minimum, les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Ce fonds qui n'a pas d'engagement en termes d'investissement durable ne cherche pas d'alignement sur la Taxonomie. Equigest estime préférable, par mesure de prudence et par manque de données, d'indiquer que le pourcentage d'investissement du fonds dans des activités alignées sur les objectifs environnementaux et sociaux de la Taxonomie représente 0% de l'actif net du Fonds, à la date de la présente annexe.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\*Aux fins des présents graphiques, les « obligations souveraines » comprennent l'ensemble des expositions souveraines

**Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

**Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

## Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Equigest estime préférable, par mesure de prudence et par manque de données, d'indiquer que le pourcentage d'investissement du fonds dans des activités alignées sur les objectifs environnementaux et sociaux de la Taxonomie représente 0% de l'actif net du Fonds, à la date de la présente annexe.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental **AU** titre de la taxonomie de l'UE.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le fonds n'a pas pour objet de sélectionner des investissements durables.



## Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds n'a pas pour objet de sélectionner des investissements durables.



## Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans « #2 Autres » sont des investissements liés à la stratégie du portefeuille, mais ne pouvant participer à l'atteinte des caractéristiques sociales et environnementales promues par le produit financier pour des raisons qui peuvent être liées à l'absence de données.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Aucun indice n'a été désigné comme référence pour déterminer si ce produit est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?  
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

[www.equigest.fr](http://www.equigest.fr)

